

**N° 5531<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 11 octobre 2004**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2006)

Par dépêche en date du 4 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

Ainsi que l'indique l'article 100 de l'Accord à approuver, ledit accord est destiné à remplacer l'Accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989.

C'est à la suite de la désintégration de l'Union soviétique, dont faisait partie l'actuelle République du Tadjikistan en tant que République socialiste soviétique des Tadjiks, que l'Union européenne s'est efforcée d'établir sur de nouvelles bases les relations avec les Etats issus de l'ancienne URSS. Au courant des années 1990, un certain nombre d'accords de partenariat et de coopération ont ainsi été conclus avec la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République de Moldova, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la République d'Ouzbékistan.

Ainsi que le relève l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les nouveaux accords de partenariat et de coopération sont d'un type nouveau, intermédiaire entre les accords classiques de commerce et de coopération économique et les accords d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale. Ces partenariats ont comme objectifs de fournir un cadre approprié au dialogue politique, de soutenir les efforts des nouveaux pays indépendants pour consolider leur démocratie et développer leur économie, d'accompagner leur transition vers une économie de marché et de promouvoir les échanges et les investissements. Ils aspirent également à jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatif, économique, social, financier, scientifique civil, technologique et culturel.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans un examen détaillé de l'Accord présentement soumis à l'approbation parlementaire; il suffit de renvoyer à ce sujet à l'exposé des motifs. Il s'agit, à l'instar des accords de partenariat et de coopération conclus jusqu'ici, d'un accord mixte, couvrant à la fois des domaines de compétences communautaires et nationales, ce qui implique leur approbation par le législateur luxembourgeois. Ont déjà été approuvés par le législateur luxembourgeois l'Accord avec la Fédération de Russie (loi du 17 avril 1996), l'Accord avec l'Ukraine (loi du 11 août 1996), les Accords avec la République de Moldova, la République du Kazakhstan et la République kirghize (lois du 24 novembre 1997), les Accords avec la République d'Ouzbékistan et la République d'Azerbaïdjan (lois du 26 juin 1998) ainsi que les Accords avec la Géorgie et la République d'Arménie (lois du 29 juin 1998). Le législateur a encore approuvé, par une loi du 24 novembre 1997, les Protocoles aux Accords de partenariat et de coopération respectifs conclus avec l'Ukraine, la République de Moldova et la Fédération de Russie.

Les négociations avec la République du Tadjikistan n'ont pu commencer que plus tard (les directives de négociation à la Commission n'ont été arrêtées qu'en décembre 2001), le Tadjikistan ayant connu, après son accès à l'indépendance le 9 septembre 1991, de graves problèmes d'ordre interne ayant abouti à une guerre civile sanglante. Le processus de réconciliation nationale a été initié à partir de 1994 et a abouti en 1997 à la conclusion d'un accord de paix entre factions opposantes. La paix demeure cependant précaire. S'y ajoute que si le retour à la paix civile a créé un environnement plus propice à la mise en œuvre d'une politique de stabilisation économique, le Tadjikistan reste le pays le plus pauvre de la Communauté d'Etats indépendants issus de l'ancienne URSS.

L'Union européenne a tout intérêt à renforcer sa présence au cœur de l'Asie centrale. L'aide et l'assistance qu'elle peut fournir au Tadjikistan, au titre du nouvel accord de partenariat et de coopération, sont de nature à contribuer à une stabilisation aussi bien politique qu'économique de cet Etat, et, au-delà, de l'ensemble de cette région, où les relations entre les différentes républiques ne sont pas dénuées de tensions. L'action de l'Union européenne, si elle ouvre des perspectives tant dans les domaines concernant le respect des principes de la démocratie et la protection et la promotion des droits de l'Homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités (article 4 de l'Accord) que dans le domaine économique (en termes d'augmentation, à moyen terme, du niveau de vie des habitants du Tadjikistan), pourrait également contribuer à freiner la radicalisation de certaines composantes de l'islam politique, phénomène qui constitue dans cette région du monde une source de préoccupation majeure. A cet égard, la lutte contre la corruption (article 67 de l'Accord) revêt une importance non négligeable dans le cadre du processus de stabilisation politique et économique.

La coopération à mettre en œuvre porte également sur la lutte contre la drogue (article 69 de l'Accord). C'est un aspect non moins important de la coopération, dans la mesure où le Tadjikistan est une voie de transit de l'héroïne en provenance de l'Afghanistan. L'Accord devrait ainsi permettre d'associer pleinement le Tadjikistan à la stratégie commune de l'Union européenne, pour ce qui est de l'Initiative de gestion des frontières pour l'Asie centrale (BOMCA, Border Management in Central Asia) et pour ce qui est du Programme antidrogue d'Asie centrale (CADAP) qui vise à renforcer la capacité juridique et institutionnelle des pays d'Asie centrale à combattre et prévenir la criminalité liée à la drogue.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors le projet de loi sous rubrique et en recommande l'adoption par la Chambre des députés. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES